

Arrêt

**n° 214 204 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. K. GUENDIL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen camerounais, d'ethnie bamileke et anglophone. Vous êtes né le [...] 1984 à Bamenda. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi et vécu à Bamenda jusqu'en 2012.

Durant votre enfance, vous vous comportez comme une fille, portez des vêtements de femme et êtes principalement approché par des garçons et des hommes.

Vers l'âge de 16 ans, vous faites la connaissance d'un garçon de votre village, Edwin [N.], de deux ans votre aîné qui vous fait comprendre que vous lui plaisez. Lorsque vous avez 18 ans, vous entretenez un premier rapport sexuel avec Edwin et vivez ensuite une relation amoureuse.

Le 25 février 2008, vous êtes arrêté par les autorités camerounaises après avoir organisé à Bamenda une manifestation pour dénoncer l'augmentation du prix de denrées et les injustices envers les anglophones. Vous êtes détenu 8 jours puis relâché.

Vers le 24 janvier ou février 2009, vous êtes surpris en train d'embrasser Edwin par un certain Charly [M.] qui vous prend en photo. Il les montre ensuite à vos connaissances du quartier ainsi qu'à votre famille. Vous êtes dès lors identifié comme homosexuel et des gens essaient de rentrer dans votre concession familiale pour vous saisir. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous quittez votre quartier pendant une semaine avant de retourner vivre chez votre mère. Celle-ci vous reproche votre homosexualité et déclare ne plus vouloir vous voir. Vous restez vivre chez elle néanmoins, en vous faisant le plus discret possible. Vous restez dans votre chambre et n'en sortez que pour aller travailler ou acheter quelque chose. Les gens du quartier vous insultent de « PD », « sorcier », vous menacent de mort en vous reprochant de contaminer leurs enfants. Edwin quant à lui ne rencontre pas de problème particulier dans la mesure où il est riche et sa concession moins accessible que la vôtre. Vous continuez à le fréquenter et à entretenir des relations de façon discrète. Vous poursuivez également votre activité professionnelle de propriétaire-gérant d'un magasin de pièces détachées, vos clients ignorant votre orientation sexuelle.

En 2012, vous fermez votre magasin et décidez de vous installer à Douala, au quartier Ndonbon. Vous y ouvrez également un commerce au marché de Kayabassi à Douala. Vous devenez ensuite président de l'association des commerçants du marché de Kayabassi. Edwin vous suit à Douala et votre relation se poursuit.

Le 26 décembre 2014, vous êtes à nouveau surpris en plein ébats avec Edwin à Ndonbon. Vous êtes alors tous les deux arrêtés et conduits à la station de police du 6e arrondissement de Douala. Vous y êtes détenu durant 15 jours pendant lesquels vous êtes battu et forcé d'admettre votre homosexualité. Vous parvenez toutefois à négocier votre libération contre une somme d'argent. Vous laissez Edwin en cellule car le policier demande trop d'argent pour vous libérer tous les deux.

Après votre libération, vous envoyez une fille que vous connaissez se renseigner sur le sort d'Edwin à la police ; elle vous informe que celui-ci a été transféré au Parquet. Vous tentez alors d'entrer en communication avec l'avocate Alice Nkom sans parvenir à l'atteindre. Vous appelez enfin le père d'Edwin et lui expliquez que son fils est détenu à la police du 6e arrondissement. Le père d'Edwin envoie alors un oncle s'enquérir auprès des policiers, mais vous ignorez ce qu'il en est advenu de votre partenaire. Vous n'avez plus de nouvelle de sa part depuis lors.

Vous reprenez votre travail au marché de Kayabassi jusqu'en mars 2015, époque au cours de laquelle l'administration fiscale fait fermer les magasins des commerçants anglophones du marché afin de faire pression sur ceux-ci pour qu'ils paient des taxes et des pots-de-vin. Cette fermeture ne concerne pas les magasins des commerçants francophones. Avec vos collègues anglophones, vous brisez les scellés et ré-ouvrez vos magasins. Dès lors, les autorités interviennent avec des gendarmes et vous décidez de prendre la fuite. Vous rentrez chez vous. Votre collègue commerçant, Innocent, vous appelle et vous informe que la police vous recherche.

Constatant que vous êtes recherché par les autorités tant en raison de votre orientation sexuelle que de votre engagement dans le mouvement anglophone, vous décidez de fuir le pays. Le 15 novembre 2015, vous quittez le Cameroun avec l'aide d'un ressortissant belge nommé Michael qui travaille dans le secteur pétrolier. Cet homme, que vous avez rencontré lors d'une fête en janvier 2015, est devenu votre partenaire sexuel à partir d'avril 2015. Vous l'avez informé des problèmes rencontrés avec Edwin et il décide de vous aider. Il vous fournit les documents de voyage d'un ami que vous utilisez pour voyager à destination de la Turquie au départ de Douala. Vous arrivez avec Michael à Istanbul puis vous vous rendez ensemble à Izmir dans un hôtel où vous séjournez deux jours. Il vous laisse alors entre les mains d'un homme noir. Celui-ci vous confie à des passeurs qui vous emmènent en Grèce par bateau. Vous y arrivez vers le 20 novembre 2015 et séjournez dans un camp où vous finissez par demander l'asile en février 2016. Vous restez sur l'île de Santorin, dans un camp de demandeurs d'asile, jusqu'en

mai 2017. Vous ne recevez jamais la décision des autorités grecques et décidez alors de rejoindre la Belgique.

Vous arrivez sur le territoire belge en mai 2017 où vous rencontrez un homme qui vous promet du travail. Vous êtes ensuite interpellé par la police belge qui vous explique où vous pouvez introduire une demande de protection internationale. Vous faites enregistrer cette demande par l'Office des étrangers le 13 juin 2017.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous versez les pièces suivantes à votre dossier : un acte de naissance, une carte de membre de l'association Alliage, trois vidéos et 17 photographies tirées de sites internet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse de votre demande de protection internationale que vous invoquez deux motifs de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 : d'une part, votre orientation sexuelle vous exposerait à des faits de persécution émanant des autorités ainsi que de la société camerounaises au rang de laquelle figure votre propre famille et, d'autre part, votre engagement militant pour la cause anglophone vous amène à craindre des persécutions de la part des autorités. Au vu des éléments développés infra, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible les faits et les motifs de crainte que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à commencer par votre vécu homosexuel, ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, il convient de soulever le caractère non circonstancié, peu cohérent et invraisemblable de vos déclarations relatives à votre prise de conscience et à votre vécu homosexuel. En effet, invité à plusieurs reprises, par des questions suscitant une réponse ouverte, à vous exprimer de façon concrète et détaillée sur les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre différence et de votre attirance pour les garçons, vous indiquez laconiquement que, lorsque vous étiez à l'école primaire, vous vous « comportiez comme une femme » (Notes de l'entretien personnel du 26.04.18 (NEP 3), p. 4). Invité à expliquer plus en détail cette période de votre vie et à expliciter ce que vous entendez par « se comporter comme une femme », vous indiquez que vous portiez des chaussures de femmes et marchiez d'une façon particulière (ibidem). Appelé à raconter de façon très concrète des souvenirs de cette période de votre vie, vous répondez très laconiquement : « alors, j'aimais porter les vêtements de ma mère et j'adorais cuisiner » (ibidem). Malgré l'éclaircissement apporté par l'officier de protection relatif à l'importance de livrer un récit circonstancié, votre récit demeure limité à ces seuls éléments –

relevant par ailleurs du cliché selon lequel les homosexuels sont efféminés et attirés par des activités dites « féminines » comme la cuisine – et reste particulièrement vague. Lorsqu'il vous est encore demandé d'illustrer votre récit de cette période marquante de votre vie par des souvenirs concrets, vous mentionnez de façon superficielle qu'une fois, lorsque vous aviez 12 ans, un ami a soulevé la robe que vous portiez pour voir si vous étiez une femme (ibidem). Vous restez toutefois en défaut de développer votre récit relatif à cette anecdote particulière (idem, p. 5). Vos déclarations sont tout aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé de parler des réactions de votre entourage ou encore de votre ressenti lorsque vous portiez des vêtements féminins – seul élément que vous mentionnez afin d'illustrer la prise de conscience de votre homosexualité. L'officier de protection vous invite une dernière fois à raconter d'autres souvenirs concrets de votre enfance par lesquels vous avez réalisé que vous étiez différent des autres garçons de votre âge, vous concluez de la sorte : « les choses dont je vous ai parlées sont les seules dont je me souviens, cela est arrivé il y a si longtemps » (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos laconiques ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. Or, il est plus que raisonnable d'attendre d'une personne qui a pris conscience de son homosexualité dans un contexte hostile de tabou vis-à-vis de l'orientation sexuelle tel qu'il est de vigueur au Cameroun qu'elle soit en mesure d'illustrer ce processus personnel au moyen de souvenirs concrets et spécifiques. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Votre récit est tout aussi lacunaire lorsque vous êtes convié à raconter vos souvenirs liés au premier garçon vis-à-vis duquel vous avez ressenti une attirance. Si vous mentionnez que ce garçon est Edwin [N.], votre premier partenaire homosexuel avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse jusqu'aux derniers mois qui ont précédé votre départ du Cameroun, vous restez en défaut d'expliquer de façon convaincante les circonstances dans lesquelles vous comprenez que vous êtes attiré par lui (idem, p. 6). Ainsi, vous faites directement référence à votre première relation sexuelle suite à quoi l'officier de protection reformule sa question. Vous mentionnez alors, toujours de façon très superficielle que, lorsque vous aviez 16 ans, vous étiez dans la concession d'Edwin et qu'il vous a embrassé et que votre relation a duré deux années avant que vous ne commenciez à coucher ensemble (ibidem). Vous ajoutez, toujours suite à une reformulation de la question par l'officier de protection, qu'Edwin était votre « type d'homme ». A nouveau, invité à développer votre réponse et à expliquer les premiers moments où vous avez trouvé qu'un homme répondait à votre « type », vous ne parvenez pas à expliciter une réponse reflétant un sentiment de vécu, vous limitant à répéter qu'Edwin est votre type (ibidem).

Plus tard, vous restez encore en défaut d'illustrer de façon convaincante la période de votre vie qui précède ce premier baiser, période au cours de laquelle Edwin aurait remarqué votre différence et se serait rapproché de vous selon vos propos. Vous vous contentez en effet d'indiquer, toujours sans aucune détail spécifique, qu'il vous achetait des « trucs » [sic] à l'école : du chocolat et des fayots (idem, p. 7). Votre récit de l'évolution de votre relation, de l'amitié entre deux garçons allant dans la même école jusqu'à une relation de couple qui durera plus de dix ans, est particulièrement laconique et peu convaincant en dépit des nombreuses opportunités qui vous sont données de préciser et développer vos propos (idem, p. 7 et 8).

Aussi, il convient de relever que vous êtes incapable de situer dans le temps l'époque de votre premier rapport sexuel que vous placez très vaguement au cours de l'année 2002, sans plus de précision sur le moment de l'année (idem, p. 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà parlé ensemble d'avoir des relations sexuelles avant cette première fois, vous demandez de façon surprenante : « avec lui ? » alors que l'entretien est centré sur votre relation avec Edwin depuis plusieurs minutes et qu'il est la première et seule personne avec qui vous auriez eu des rapports sexuels avant avril 2015 selon votre récit (idem, p. 9). Vous finissez par répondre positivement, sans toutefois jamais parvenir à rendre compte de ces conversations que vous auriez entretenues avec Edwin sur les rapports sexuels avant d'effectivement devenir amants. Vous vous limitez en effet à indiquer très laconiquement : « Il m'a demandé si j'avais déjà eu du sexe avant et j'ai dit non, il m'a demandé si je voulais avoir du sexe et j'ai dit oui » (ibidem). Vous ne parvenez toutefois pas à évoquer le moindre souvenir plus précis de l'une de ces conversations (ibidem). Or, il est raisonnable de penser que vous vous souveniez davantage de ces conversations particulières ayant précédé votre premier rapport sexuel avec ce garçon qui était votre ami intime depuis plusieurs années.

Enfin, le récit que vous faites de votre vécu après la découverte par votre famille et votre entourage de votre homosexualité en 2009, lorsque quelqu'un vous prend en photo en train d'embrasser Edwin, est à ce point dénué de tout détail concret et spécifique qu'il ne peut se voir accorder aucun crédit. Ainsi, alors que vous dites que votre famille, en particulier votre mère, ne veut plus vous parler ni vous voir, vous restez vivre dans sa maison encore jusqu'à votre départ pour Douala en 2012, soit trois années

(NEP 3, p. 13 et 14). Or, invité à raconter cette période particulièrement marquante de votre vie au cours de laquelle votre homosexualité est connue par votre famille chez qui vous habitez et par les habitants de votre quartier, vous n'apportez aucun souvenir concret susceptible d'illustrer un vécu réel dans votre chef. Vous indiquez très laconiquement : « Ma mère m'a dit qu'elle ne voulait plus jamais me voir. Je m'enferme dans ma chambre, je ne sors plus que quand je voulais aller acheter quelque chose ou quand je devais aller travailler, faire mon business » (idem, p. 14). Invité à poursuivre votre récit de cette période de votre vie, vous vous contentez de dire : « Je ne sors que pour aller au travail » (ibidem).

Le Commissariat général considère qu'à aucun moment vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont susceptibles d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu. Ce premier constat jette le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Plus encore, les éléments développés jusqu'à présent affectent également la crédibilité de votre relation amoureuse avec Edwin, votre premier et seul partenaire de longue durée. Aussi, alors que votre relation avec ce dernier aurait débuté vers 2002 et se serait terminée, de facto lorsque vous êtes parvenu à négocier votre libération alors qu'il a dû rester en détention en janvier 2015, vous êtes incapable de raconter des souvenirs révélateurs du caractère intime de votre relation. Vous vous contentez d'indiquer de façon tout à fait superficielle et peu convaincante que vous continuiez à faire l'amour après la première fois et que vous aimiez vraiment entretenir des relations sexuelles, qu'il vous a fait sentir « normal » (NEP 3, p. 9). Invité à continuer à parler de souvenirs marquant de votre relation avec Edwin, vous faites référence très vaguement au fait qu'il vous a fait un prêt d'un million de FCFA pour développer votre business, qu'il vous a donné 50.000 FCFA lors du décès de votre oncle pour vous consoler et qu'il vous a payé votre premier téléphone (ibidem). Vous ne développez en aucune façon ces trois moments de votre relation et vous n'apportez aucun autre souvenir relatif à cette relation qui aurait, selon vos déclarations, duré 12 à 13 ans (idem, p. 10). Ce constat jette un nouveau doute sur la réalité de votre homosexualité dans la mesure où le Commissariat estime qu'une personne ayant vécu une relation d'une telle durée, dans un contexte aussi particulier pour les homosexuels que celui du Cameroun, doit être capable de relater de façon bien plus circonstanciée et cohérente son vécu avec son partenaire.

Ajoutons encore qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit des derniers moments de votre relation avec Edwin. Ainsi, vous ignorez tout du sort actuel d'Edwin alors qu'il s'agit de votre principale relation amoureuse et que vous le désignez toujours actuellement comme votre petit ami et que vous affirmez toujours le chercher, notamment via Facebook (Notes de l'entretien personnel du 12.04.18 (NEP 2), p. 10). Ainsi, alors que vous êtes tous les deux détenus au commissariat du 6e arrondissement de Douala après avoir été surpris en plein ébats, mais que vous êtes parvenu à négocier votre seule libération, Edwin devant encore rester détenu, vous ne mettez en place aucun moyen de reprendre contact avec lui. Plus encore, votre récit de la dernière conversation que vous tenez avec lui est particulièrement laconique et ne reflète en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous indiquez ainsi très succinctement que cette dernière conversation porte sur le fait que vous avez négocié votre libération, mais que le policier demande trop d'argent pour permettre la libération d'Edwin. Invité à deux reprises à développer votre récit de cet événement marquant de votre relation, vous vous contentez de répéter deux fois que vous lui avez dit avoir négocié votre liberté (NEP 3, p. 11 et 12). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez parlé du futur, vous répondez négativement (idem, p. 12). Le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent en aucune façon le caractère intime d'une relation de longue durée avec cet homme. Il est en effet plus que raisonnable de penser que, dans ces circonstances particulières où vous parvenez à négocier votre libération, tout en devant vous résoudre à laisser votre partenaire dans les geôles du commissariat, que vous discutiez à tout le moins des pistes quant aux futures actions à prendre afin de procéder à sa libération et à reprendre contact avec lui après sa possible sortie de détention.

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation alléguée avec Edwin, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vos déclarations relatives aux deux autres partenaires que vous dites avoir eus dans votre vie, à savoir un certain Michael et un certain Olivier, sont tout aussi peu convaincantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations quant à votre homosexualité.

Ainsi, vous ignorez l'identité complète de Michael que vous désignez très laconiquement comme un belge travaillant dans le secteur du pétrole (NEP 2, p. 8 et 9). Vous dites, tout aussi vaguement, avoir rencontré Michael lors d'une fête dans un bar organisé par une certaine Ginette – dont vous ignorez tout –, à l'invitation d'un ami nommé Babila – dont vous ignorez l'identité complète (idem, p. 9). Invité ensuite par une question ouverte à parler de Michael et d'expliquer qui il est et quel est son lien de proximité avec vous, vous répondez très laconiquement : « Je sais qu'il travaillait pour une compagnie pétrolière...il m'a dit qu'il pouvait m'aider à venir ici » (ibidem). Ce n'est qu'après qu'il vous a été signifié qu'il doit exister un lien particulier avec cet homme puisqu'il vous aide à fuir le Cameroun et à rejoindre l'Europe que vous indiquez avoir « commencé à entretenir des relations sexuelles » avec lui (ibidem). Le manque de spontanéité dans vos réponses affecte la crédibilité de votre relation avec cet homme. Amené ensuite à livrer tous les détails dont vous vous souvenez au sujet de Michael afin d'illustrer votre relation, votre réponse reste trop superficielle et vague pour convaincre de l'existence d'un lien d'intimité entre vous et cet homme. Vous vous contenez d'indiquer qu'il vous a donné parfois de l'argent, qu'il vous achetait des vêtements et qu'il était content de la façon dont vous faisiez l'amour avec lui (ibidem). Face à l'indigence de vos réponses, l'officier de protection reformule une énième fois la question à laquelle vous répondez qu'il faut comprendre que votre relation n'a pas été longue (idem, p. 10). Interrogé plus avant sur cette relation vous n'apportez que très peu d'information complémentaire susceptible d'illustrer le caractère intime de votre lien avec Michael (idem, p. 10 et 11). Le Commissariat général estime que, quand bien même vous n'auriez été en relation avec Michael que pendant quelques mois comme vous l'affirmez, vos réponses sont trop laconiques et trop peu fluides pour convaincre de l'existence d'une quelconque intimité ou inclination entre vous. Enfin, alors que Michael organise et finance (hormis votre billet d'avion) votre voyage illégal à destination de l'Europe via la Turquie, vous accompagnant personnellement du Cameroun jusqu'à Izmir, attitude qui laisse à penser que cet homme vous considère comme une personne importante à ses yeux, le Commissariat général ne cesse de s'étonner de constater qu'il vous abandonne dans un hôtel d'Izmir sans prendre la moindre précaution afin de maintenir un lien de communication avec vous par la suite. De fait, vous indiquez que Michael vous présente à un homme noir puis part durant la nuit sans que vous ne le revoyez plus jamais ni que vous soyez en mesure d'entrer en contact avec lui (idem, p. 12). Pour le surplus, vous dites avoir tenté de le retrouver en tapant son prénom sur Facebook (ibidem). Confronté au fait que parmi des millions d'utilisateurs de ce réseau sociale, une recherche sur le seul prénom « Michael » a peu de chance d'aboutir, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune autre démarche en vue de reprendre contact avec votre bienfaiteur et amant (ibidem). Ces constats achèvent de discréditer la réalité de votre relation avec Michael.

Quant à votre relation avec un certain Olivier que vous auriez initiée en Belgique, vous ignorez également son identité complète et vous ne l'auriez rencontré qu'à 5 reprises (NEP 2, p. 21 à 23). Vos propos à son sujet restent également trop peu concrets et précis pour convaincre de la réalité du caractère intime de votre relation. Invité à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous livrez une réponse très laconique qui ne révèle pas un sentiment de vécu et de proximité dans votre chef vis-à-vis de cet homme (NEP 2, p. 17 et 18). Si vous parvenez à mentionner qu'il conduit une Ford rouge, travaille dans une station-service à Arlon ainsi que quelques informations sur sa vie, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le seul fait que vous affirmiez avoir une relation avec un homme en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il convient par ailleurs d'ajouter qu'il ressort de l'analyse des données publiquement disponibles sur différents profils Facebook liés à votre personne qu'un faisceau d'indications amènent le Commissariat général à la conviction finale que vous n'êtes pas homosexuel (voir dossiers Facebook versés dans la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, vous disposez de trois profils Facebook, information que vous expliquez par le fait que chaque fois que vous changez de téléphone, vous créez un nouveau compte car vous perdez le mot de passe (NEP 2, p. 5). Une femme nommée Pélagie [T.], qui fait partie de vos contacts sur chacun de vos profils, poste au fil des années différents commentaires qui font comprendre sans détour que vous formez un couple et que vous avez au moins un enfant ensemble. Ainsi, par exemple, vous postez la photo d'un jeune garçon en date du 7 février 2017 au regard de laquelle Pélagie [T.] publie le commentaire : « Ernest cet enfant est le fruit de notre amour. Seigneur mille fois merci » (Farde bleue, pièce 1, p. 5). Vous postez des photos de ce même enfant à d'autres moments sur vos différents profils suscitant des réactions positives (« like ») de la même Pélagie [T.] qui commente aussi en ces termes : « Le mignon de kihhhhhh ??? » (idem, p. 19, 21, 22, 23). Enfin, lorsque vous publiez le 4 janvier 2016 un photomontage reprenant votre photo, celle du même enfant et d'une femme correspondant à la personne présente sur les photos du profil au nom de Pélagie [T.], cette dernière commente : « Une très belle famille » (idem, p. 23 et 34). Sur le profil de ladite Pélagie [T.] apparaît en photo de profil le même enfant que celui dont vous publiez les photos (idem, p. 34).

Aussi, une photo de vous est postée sur ce même profil le 2 août 2017 et suscite différents commentaires dont un premier de la part de Pélagie [T.] qui, en réponse à quelqu'un qui écrit « L amour est mou », indique : « Vraiment ma grande c'est l'amour de ma vie » ; à un autre commentaire stipulant : « Couple jusqu'à la fin des temps », Pélagie répond : « Merci ma petite il va sauf que bénir » puis « Je te dis ooooo ma copine que je SS [suis] vraiment calé calé » qui peut s'interpréter comme être très amoureuse ou « casée » (idem, p. 36 et 37). Plus tôt, le 18 janvier 2016, vous commentez une photo de Pélagie ainsi : « Ernest [C.] love this » (idem p. 39).

Dans la mesure où vous avez tenu à spécifier en début de deuxième entretien n'avoir jamais entretenu de relation - ni amoureuse ni sexuelle - avec une femme contrairement à ce qui avait été acté lors de l'enregistrement de votre demande d'asile par l'Office des étrangers, le Commissariat général vous a demandé si vous aviez déjà fait croire que vous entreteniez une relation avec une femme, ce à quoi vous répondez positivement - après un long temps de réflexion (NEP 2, p. 3 et NEP 3, p. 15). Invité alors à raconter cet épisode de votre vie, votre récit se fait encore plus hésitant et, après plusieurs tergiversations, vous évoquez avoir repoussé les avances d'une certaine Pélagie [T.] – vous hésitez sur l'orthographe du nom – que vous aviez invité deux fois à votre maison et qui voulait faire l'amour avec vous (NEP 3, p. 15 et 16). Vous ne parvenez toutefois pas à livrer un récit empreint de vécu de cet épisode de votre vie et, surtout, vous ne faites aucun lien concret entre cette relation et votre homosexualité. Vous n'expliquez ainsi pas spontanément avoir voulu dissimuler votre orientation sexuelle en entretenant une relation de façade avec cette personne et répondez négativement à la question qui vous est posée de savoir si vous aviez un accord particulier avec cette femme et sa famille (ibidem). Confronté alors au fait qu'il ressort de l'analyse des données Facebook que vous formez une famille avec cette personne et que vous avez vraisemblablement un enfant avec elle, vous vous agitez nerveusement et demandez ce que nous avons trouvé sur votre Facebook et le sien (idem, p. 16). Vous précisez ensuite que lorsque vous l'avez connue, elle avait déjà un enfant et maintenez vos déclarations selon lesquelles il s'agit d'une personne avec qui vous communiquez sur Facebook, sans plus (idem, p. 17). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère que les éléments susmentionnés sont établis et constituent un faisceau d'indications probantes du fait que vous entretenez depuis plusieurs années une relation intime et suivie avec cette femme et cet enfant.

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles vous êtes homosexuel. Partant, les faits de persécution que vous dites avoir subi suite à la découverte de votre homosexualité, que ce soit en 2009 ou encore en 2014, et que vous invoquez principalement à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas être considérés comme établis.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec votre militantisme allégué pour la cause anglophone du Cameroun.

D'emblée, relevons que vous n'êtes membre officiellement d'aucun parti, mouvement ou organisation politique lié à la cause anglophone ou autre (NEP 2, p. 14). Vous vous définissez comme « quelqu'un qui fait des remarques quand les choses ne vont pas bien » et vous indiquez que vous sponsorisiez la cause anglophone en versant de l'argent à un mouvement que vous désignez comme s'appelant « Cosotum », soit le « Cameroon Anglophone Social Sucenty » ou « Society » selon que vous écriviez ou lisiez le nom (ibidem). Or, le mouvement anglophone dont le nom se rapproche le plus de ce que vous citez est le « Cameroon Anglophone Civil Society Consortium » ou CACSC en abrégé (voir COI focus – La crise anglophone, in farde bleue). Le Commissariat général note dès lors que votre méconnaissance du nom du mouvement que vous dites soutenir financièrement jette un premier doute sur la réalité de votre engagement politique.

De plus, alors que vous affirmez être, depuis des années, en contact personnellement avec des leaders du mouvement, tels que Mancho [B.] et Agbor [B], le Commissariat constate que vous restez en défaut de verser au dossier la moindre attestation ou témoignage officiel de votre engagement militant. Ainsi, vous affirmez que lors de la fermeture des magasins des commerçants anglophones de votre marché à Douala, vers mars 2015, vous avez dénoncé ce fait à Wiba, Mancho [B.] et Agbor [B.] et que vous avez reçu comme réponse que les anglophones devront se séparer du reste du Cameroun (NEP 2, p. 17 et 19). Vous précisez également que Mancho [B.] vous avait informé qu'une grève aurait lieu en 2016 et que cela entraînerait des changements ; il ressort de l'analyse de vos déclarations que cette information vous est transmise avant votre départ du pays (idem, p. 19). Partant, dès lors que vous disposez de tels contacts, il est raisonnable d'attendre, dès le début de votre procédure d'asile, la production de votre

part d'éléments de preuve objectifs de votre implication et de votre engagement militant. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, invité à expliquer comment vous procédez pour « sponsoriser » le mouvement anglophone, vous indiquez le faire avec de l'argent (NEP 2, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé à qui vous remettez concrètement cet argent, vous citez les personnalités anglophones Mancho [B.] (note du CGRA : dit « BBC » du fait de sa qualité d'animateur radio) et Felix Agbor [B.] et, après réflexion, vous ajoutez envoyer l'argent par « Express Union », une société de transferts d'argent à Mancho [B.] (ibidem). Amené à expliquer très précisément les démarches que vous entreprenez afin de transférer l'argent à la cause anglophone, vous prenez un nouveau temps de réflexion avant d'indiquer laconiquement : « en fait, je cachais mon identité et j'utilisais l'identité d'Innocent pour faire le transfert » (idem, p. 15). L'officier de protection reformule alors la question visant à vous permettre d'expliquer concrètement comment vous envoyez de l'argent pour soutenir la cause anglophone, sans que vous ne parveniez à livrer une réponse plus circonstanciée ; vous vous limitez à indiquer : « chaque mois j'envoyais 500.000 francs via Innocent qui était celui qui remplissait les informations pour que l'argent aille à Mancho BBC et il signait » (ibidem). Toutefois, vous ignorez l'identité complète d'Innocent alors que vous lui confiez chaque mois une somme de 500.000 francs à transférer pour vous depuis janvier 2013 (ibidem). Le Commissariat général estime que vos déclarations hésitantes, lacunaires et peu cohérentes limitent grandement la crédibilité de votre action de sponsor financier du mouvement anglophone.

Ensuite, invité à expliquer ce qui vous a convaincu de soutenir financièrement chaque mois cette cause depuis janvier 2013, vous invoquez de façon très générale que les anglophones ne sont pas respectés ni considérés au Cameroun et que la situation de corruption vous touche en tant que commerçant (idem, p. 16). Ces propos vagues et généraux n'illustrent pas un vécu personnel susceptible d'expliquer les raisons de votre engagement politique allégué. Le seul exemple concret d'implication personnelle dans la cause anglophone que vous mentionnez est que l'administration fiscale camerounaise a fait mettre les scellés sur les magasins anglophones de votre marché à Douala en 2015 pour réclamer les taxes et des pots-de-vin (ibidem). Vous auriez alors, en tant que président du marché, mené vos collègues commerçants à faire sauter les scellés ce qui aurait entraîné une réaction musclée des gendarmes. Or, alors que ce fait – que vous invoquez comme l'un des motifs principaux de votre fuite du Cameroun avec votre homosexualité – aurait impliqué environ 50 magasins, vous n'apportez aucun commencement de preuve de cet événement. Il est cependant raisonnable de penser que cet événement, la répression violente d'un mouvement de revendication des droits des commerçants anglophones à Douala aurait trouvé écho soit dans la presse camerounaise soit au sein du mouvement anglophone du pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez signalé à vos contacts au sein du mouvement cet événement révélateur des discriminations envers les anglophones, vous répondez positivement et dites en avoir parlé à Mancho BBC, Agbor [B.] et Wiba, trois leaders très connus du mouvement (idem, p. 17). Toutefois, votre récit de leur réaction est à ce point laconique qu'il ne peut pas emporter la conviction : ces dirigeants du mouvement anglophone vous auraient répondu qu'« on va alors devoir être indépendant et nous séparer » (ibidem). Aucune action n'aurait cependant été entreprise afin de dénoncer l'injustice qui frappait une cinquantaine de commerçants anglophones (ibidem). Ces propos dénués du moindre détail spécifique ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En ce qui concerne vos activités militantes pour la cause anglophone depuis votre arrivée en Belgique, vous mentionnez avoir participé à deux événements : une manifestation devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles vers le 15 octobre 2017 contre la visite du ministre de la Justice camerounais ainsi qu'une manifestation le 10 janvier 2018 devant l'ambassade du Nigéria pour dénoncer l'arrestation de votre leader Tabel [S.] (idem, p. 17 et 18). Votre rôle lors de ces deux seules activités menées en Belgique pour le mouvement s'est limité à votre présence parmi un grand nombre de participants (ibidem). Vous n'avez pas pris la parole et n'avez pas été interviewé. Toutefois, vous partagez des vidéos relatives aux manifestations sur votre profil Facebook et craignez par ce fait d'être identifié par vos autorités comme opposant et sécessionniste (idem, p. 19). A ce sujet, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'analyse de vos trois profils Facebook qu'aucune publication disponible publiquement ne fait référence, de façon directe ou indirecte, à la cause anglophone (voir pièces 1 à 3, in farde bleue). Plus particulièrement, votre profil actif depuis le 2 juin 2017 jusqu'au 4 mars 2018 ne présente aucune vidéo ni aucune autre publication à caractère politique ou revendicatif lié de près ou de loin à la cause anglophone (idem, pièce 3). Pourtant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 12 avril 2018, vous affirmez avoir publié une vidéo de la manifestation d'octobre 2017 « juste après » cet événement (NEP 2, p. 20). Invité lors de cet entretien à fournir un élément de preuve de cette publication, vous restez en défaut de le faire lorsque vous vous présentez le 26 avril 2018 pour un

nouvel interview. Vous dites alors que votre avocate s'était engagée à le faire, ce dont n'est pas informée la personne la représentant loco lors de votre entretien du 26 avril (NEP 3, p. 3). Confronté lors de ce dernier entretien au fait qu'aucune vidéo de ce type n'apparaît sur vos profils Facebook, vous vous engagez à nouveau à transmettre ces éléments de preuve. Ainsi, le 30 avril 2018, vous faites parvenir trois vidéos et dix-sept photographies (voir CD-Rom in farde verte). Le Commissariat général constate que la première vidéo représente une troupe d'hommes en uniforme défilant au pas militaire sous la bannière d'Ambazonia sans qu'aucune mention de votre identité ou du contexte de cette vidéo ne soit fournie (fichier vidéo référence 20180429-203915). La deuxième vidéo débute par une capture d'écran de ce qui apparaît comme étant un profil Facebook sans aucune indication de l'identité du détenteur du compte ; au milieu de ce fichier apparaît la même vidéo précitée sans qu'aucune mention de votre nom ne soit faite (fichier vidéo référence 20180429-205632). La troisième vidéo est une capture d'écran d'un profil Facebook à votre nom d'où il appert que vous avez partagé un 4 novembre (aucune indication de l'année) trois vidéos : la première provient du Southern Cameroons Broadcasting Corporation (SCBC) et présente un reportage sur diverses manifestations manifestement situées en Afrique, la deuxième est également un reportage du SCBC concernant une manifestation devant un édifice dans une ville qui n'est manifestement pas située en Belgique au vu de l'architecture générale et la troisième est une vidéo attribuée à un Tassang Wilfred qui apparaît à l'écran et ne s'exprime pas (fichier vidéo référence 20180429-210316) (voir CD-Rom in farde verte). Vous ne démontrez dès lors à aucun moment avoir publié, de façon visible à tout un chacun, sur votre profil Facebook une vidéo de la manifestation à laquelle vous avez pris part en octobre 2017. En effet, ces pièces fournies après votre deuxième entretien ne renversent en rien les conclusions du Commissariat général selon lesquelles vos différents profils Facebook accessibles publiquement ne présentent aucun élément en relation avec le mouvement anglophone du Cameroun. Relevons par ailleurs que les vidéos que vous avez peut-être partagées à vos propres contacts au vu du troisième fichier vidéo susmentionné, ne démontrent en aucune façon dans votre chef le profil d'un militant politique engagé.

De plus, vous précisez ne jamais apparaître sur la vidéo que vous auriez publiée en octobre 2017 car vous ne vouliez pas que l'on sache que vous vous trouvez en Belgique (NEP 2, p. 20). Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à cette discrétion, vous indiquez que les personnes ayant accès à cette vidéo verront votre nom, mais pas le pays où vous vous trouvez (ibidem). Confronté alors au fait que vous indiquez sur votre profil Facebook que votre lieu de résidence actuel est « Bruxelles Belgique », vous dites ne pas avoir posté cette information vous-même tout en étant incapable de préciser si quelqu'un d'autre que vous a accès à la gestion de votre profil (ibidem).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que, si vous avez effectivement partagé quelques vidéos générales en lien avec le mouvement anglophone du Cameroun sur votre compte Facebook, ce partage s'est limité à votre cercle privé de contacts et n'était pas disponible publiquement. Vous n'avez par ailleurs rempli aucun rôle actif au sein du mouvement anglophone susceptible d'entraîner une visibilité telle que vous puissiez être identifié par les autorités camerounaises comme étant un militant sécessionniste. En effet, en dehors de votre présence passive lors de deux manifestations à Bruxelles, vous n'avez jamais publiquement pris position pour la cause anglophone et, à considérer que vous ayez effectivement soutenu financièrement celle-ci, quod non au vu du manque de crédibilité de vos propos à ce sujet, il convient de noter que vous ne l'avez jamais fait en votre nom propre, mais via un intermédiaire. Partant, votre crainte de persécution au motif de votre soutien de la cause anglophone est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

L'acte de naissance déposé ne permet pas d'établir votre identité dans la mesure où cette pièce est dépourvue du moindre élément d'identification susceptible de démontrer un lien entre vous et la personne dont cette pièce renseigne les données de filiation et de naissance.

La carte de membre de l'association « Maison Arc-en-Ciel – Alliage » atteste de votre inscription en tant que membre de l'asbl pour l'année 2018, sans plus. Le Commissariat général rappelle à ce stade que le simple fait d'être membre d'une association qui milite pour le droit des personnes LGBTI ne constitue en aucune façon un élément de preuve d'une quelconque orientation sexuelle dans la mesure où la sympathie envers et/ou la participation aux activités de l'association est indépendante des préférences sexuelles de ses membres.

Les trois fichiers vidéos transmis le 30 avril 2018 par « We transfer » sont analysés supra. Leur force probante est jugée trop limitée pour rétablir la crédibilité défailante de votre engagement militant pour la cause anglophone.

Les 17 photographies transmises à la même date proviennent de sites internet et ne vous concernent pas à titre personnel. Vous n'apparaissez en effet sur aucun de ces clichés. De plus, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées si bien qu'elles ne présentent en aucune façon une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut octroyer au demandeur d'une protection internationale le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le Commissariat général souligne que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne vise l'octroi d'une protection que dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. La crise Anglophone du 23 avril 2018), il ressort que le Cameroun est actuellement en proie à ce que l'on peut appeler une « crise anglophone ». Le mouvement de protestation de la population anglophone du Cameroun s'est transformé au fil des mois en une insurrection armée comptant des actions d'un certain nombre de mouvements séparatistes radicaux. La situation s'est aggravée en janvier 2017, quand les négociations ont échoué entre les grévistes et les autorités, et quand les figures de proue du mouvement de protestation ont été arrêtées. Jusqu'en septembre 2017, la crise s'est manifestée par des opérations « ville morte » et le boycott de l'enseignement. À partir de mars 2017, l'on a observé une augmentation du nombre de groupes sécessionnistes dissidents qui ont incendié les bâtiments publics, les commerces, ou les écoles qui n'observaient pas les opérations « ville morte » et le boycott de l'enseignement. Le 1er octobre 2017 des dizaines de milliers d'anglophones ont manifesté à divers endroits des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest pour proclamer symboliquement l'indépendance de la république d'Ambazonie. Cependant, les forces de l'ordre ont violemment réprimé ces manifestations pacifiques, faisant des morts et des blessés parmi les participants. À partir de novembre 2017, de plus en plus d'actions violentes se sont produites, dues à des mouvements séparatistes radicaux, principalement dirigées contre des cibles officielles, comme les Forces de défense et de sécurité. Les autorités ont réagi à ces actions par la violence, en déployant l'armée. Entre novembre 2017 et mars 2018, les conditions de sécurité dans les régions anglophones se sont caractérisées par des attentats ciblés, principalement contre des gendarmes et des militaires, faisant une trentaine de morts parmi eux. Plusieurs organisations extrémistes se sont également rendues coupables d'enlèvements et d'incendies d'institutions qui ne participaient pas au boycott. À partir de décembre 2017, des affrontements ont par ailleurs eu lieu entre l'armée et des militants sécessionnistes. Ces opérations à caractère militaire visant les organisations sécessionnistes, dans le cadre desquelles il serait question de victimes civiles, se sont principalement déroulées dans le département de Manyu, le long de la frontière avec le Nigeria, et à Kwa-Kwa, dans le département de Ndiang, tous deux dans la région du Sud-Ouest. De manière générale, l'on peut affirmer que les incidents se limitent aux régions anglophones du Cameroun, à savoir le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, ainsi que, surtout, au département de Manyu, dans la région du Sud-Ouest, le long de la frontière avec le Nigeria. Outre l'attentat à la bombe avorté à Douala, en septembre 2017, aucun autre incident mettant en cause des anglophones n'est à observer depuis le début de la crise, en dehors des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest. Si des civils ont été victimes des violences commises depuis octobre 2017, leur nombre n'a pas été recensé, ni communiqué. Il s'agirait là d'une stratégie des autorités camerounaises. Plusieurs sources évoquent le manque d'accès aux informations quant au nombre de victimes civiles dans ce conflit de faible intensité. Les violences engendrent en outre une situation préoccupante au plan humanitaire. Des milliers d'habitants ont fui au Nigeria voisin et dix mille autres dans les autres départements moins exposés aux violences, ou dans les régions francophones.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement pour les civils à Bamenda ou à Douala, ville voisine de la région du sud-ouest anglophone, de risque réel d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 11 octobre 2018, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel, qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée et qu'il craindrait les autorités camerounaises en raison de son soutien à la cause anglophone.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante qui invoque de manière totalement inapproprié un « *examen superficiel et non minutieux* », le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interroger à nouveau le requérant sur ses arrestation et détention alléguées comme cela est suggéré dans la requête, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que l'homosexualité présente un « *caractère très tabou* » au Cameroun, que « *parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition constitue incontestablement un exercice des plus périlleux* » ou encore le fait que la prise de conscience de son orientation sexuelle est un « *processus propre à chacun et partant, particulièrement subjectif* » ne suffisent pas à expliquer l'indigence des déclarations du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant a « *toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas [...] parler ni s'exprimer* » au sujet de son homosexualité alléguée, « *la prise de conscience de son homosexualité est un processus qui s'étale sur une longue période* », son partenaire « *Edwin est parti vivre en Tunisie de sorte qu'ils échangeaient beaucoup par téléphone mais ne partageaient pas de réels moments ensemble à cette période* », « *entre le moment de leur premier baiser et leur premier rapport sexuel, le requérant était uniquement en contact par téléphone avec Edwin* », « *dans la mesure où leur relation n'était pas tolérée, le requérant et son partenaire ne partageaient pas de réelles activités, si ce n'est de se voir en cachette, et partager des moments inutiles* », il a entrepris « *diverses démarches* » afin de retrouver son partenaire, concernant ses deux autres relations, « *il s'agit de relations de courte durée et que le requérant n'a pas partagé beaucoup de moments avec ces deux hommes* », « *déjà suspecté d'homosexualité [...] il devait être vigilant dans ce qu'il entreprenait* » ou encore, concernant ses prétendus dons d'argent mensuels, le requérant effectuait ces transferts « *par le biais d'une connaissance* » et une « *confiance mutuelle était installée avec l'un de ses uniques contacts à Douala* » ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.4.3. Le Conseil n'estime pas pertinents les arguments et la documentation de la partie requérante, afférents à la situation des homosexuels au Cameroun, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie. En ce que la partie requérante invoque les discriminations subies à l'encontre des ressortissants camerounais anglophones, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La documentation qu'il exhibe, en ce compris les captures d'écran de son profil facebook, ne permet pas de conclure que le seul fait d'être anglophone et sympathisant de la cause anglophone suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte graves. Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve incombe au requérant et que, en l'espèce, il n'y a pas lieu de demander à la partie défenderesse de communiquer des informations sur « *la discrimination subie par les anglophones au Cameroun* ».

4.4.4. Le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes du moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE